

Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003



CHAPITRE 290

ACCISE

L 24 de 2002
L 13 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Champs d'application de la loi
3. Obligation pour l'importateur de produits soumis à l'accise de se conformer à la législation douanière, etc.
4. Administration
5. Garanties
6. Délégation
7. Entrepôt

TITRE 2 – LICENCES ET RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS

8. Conditions d'une licence
9. Demande de licence
10. Octroi de licence
11. Durée de validité et renouvellement de licence
12. Transfert de licence
13. Annulation de licence
14. Produits sortis sur annulation etc. de licence
15. Produits sortis par le Directeur sur annulation etc. de licence
16. Nouvelle garantie
17. Modification, extension ou reconstruction de manufacture autorisées
18. Supervision par des agents
19. Obligation d'un fabricant muni d'une licence de garder des registres
20. Pouvoir du Directeur de donner des instructions

TITRE 3 – IMPOSITION, TAUX ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ACCISE ET EXEMPTIONS

21. Imposition et taux de la taxe d'accise
22. Paiement de la taxe d'accise
23. Exemption de la taxe d'accise

TITRE 4 – DÉCLARATION À L'ENTRÉE ET CONTRÔLE DE PRODUITS SOUMIS À L'ACCISE

24. Déclaration à l'entrée pour usage local, etc.
25. Contrôle des douanes
26. Sortie de produits soumis à l'accise

27. Entreposage de produits soumis à l'accise
28. Dépôt en garde de produits soumis à l'accise
29. Paiement insuffisant de la taxe d'accise
30. Autorisation de livrer certains produits pour usage local sans déclaration à l'entrée
31. Autorisation de sortir des produits soumis au contrôle des douanes sans déclaration à l'entrée

TITRE 5 – REMBOURSEMENTS, RECOUVREMENTS, CONTESTATIONS ET RÉVISION

32. Remboursements
33. Recouvrement de la taxe d'accise
34. Prescription
35. Dégrèvement fiscal
36. Déduction
37. Dépôt de taxe d'accise
38. Révision des décisions

TITRE 6 – POUVOIRS DES AGENTS

39. Accès aux manufactures autorisées
40. Pouvoir de pénétrer et de perquisitionner avec mandat
41. Arrêt et perquisition d'un aéronef, de véhicules et de navires
42. Inspection de produits et de machines
43. Pouvoir de fouiller une personne et son bagage
44. Échantillons
45. Pouvoir général d'inspection des registres

TITRE 7 – SAISIE ET INFRACTIONS

46. Saisie et confiscation de produits
47. Avis de saisie
48. Obstacle aux saisies
49. Absence de poursuites à l'encontre de l'agent en cas de saisie justifiée
50. Fraude
51. Défaut de fournir des renseignements et de garder des registres
52. Fausses déclarations à l'entrée

- 53. Entrave aux agents, etc.
- 54. Corruption et collusion
- 55. Complicité
- 56. Conduite des administrateurs, des employés et des agents

**TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIALES
RELATIVES À CERTAINS PRODUITS
SOU MIS À L'ACCISE**

- 57. Produits alcoolisés devenus impropres à la consommation
- 58. Consommation de produits alcoolisés
- 59. Alambics
- 60. Produits pétroliers mélangés

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 61. Vente par le Directeur
- 62. Indemnités
- 63. Dispositions transitoires
- 64. Règlements

ANNEXE 1 – TABLEAU DES PRODUITS
SOU MIS À L'ACCISE

ANNEXE 2 – TABLEAU DES EXEMPTIONS

ACCISE

Portant sur l'accise et autres matières connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contraire :

“agent” désigne :

- a) une personne qui occupe une fonction d'agent des Douanes au sens de la Loi relative aux douanes, Chapitre 257.
- b) toute personne que le Directeur autorise à exercer ou à exécuter les fonctions d'un agent aux fins d'application de la présente loi ;

“douanes” désigne le service responsable des douanes ;

“Directeur” désigne le Directeur des douanes ;

“droit à l'importation” désigne un droit prélevé en vertu des dispositions de la Loi relative aux droits de douanes à l'importation, Chapitre 91 ;

“entrepôt douanier” désigne :

- a) tout local approuvé comme entrepôt en vertu de l'article 7 ;
- b) tout local dont il est fait mention à l'article 10.4) ; ou
- c) un entrepôt tel que défini dans la Loi relative aux douanes, Chapitre 257

“fabricant muni d'une licence” désigne une personne qui a obtenu une licence en vertu des dispositions de l'article 10 afin de fabriquer des produits soumis à l'accise ;

“fabrication” comprend toutes les étapes de la fabrication de produits soumis à l'accise ;

“licence” désigne une licence octroyée pour la production de produits soumis à l'accise ;

“local” comprend tout lieu (qu'il soit clos, attenant ou non), véhicule vaisseau ou aéronef ;

“manufacture autorisée” désigne les locaux dans lesquels une personne est autorisée à fabriquer des produits soumis à l'accise, et comprend :

- a) tout entrepôt faisant partie de ces locaux conformément aux dispositions de l'article 10.4) ; et
- b) tous les locaux contigus connexes à la fabrication ou au commerce du fabricant ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“modalités agréées” désigne des modalités que le Directeur a approuvées par écrit ;

“personne” désigne un individu, un organisme statutaire, une société ou association de personnes enregistrées ou non ;

“prescrit” a le sens de prescrit par les règlements ;

“produit alcoolisé” désigne tout produit alcoolisé classé dans le Chapitre 22 de la nomenclature du système harmonisé ;

“produit du tabac” désigne tout produit figurant au Chapitre 24 du système harmonisé ;

“produit pétrolier” désigne tout produit classé au Chapitre 27 du système harmonisé ;

“produit pétrolier mélangé” désigne le produit d’un mélange de produit pétrolier (y compris un produit pétrolier qui est lui-même un produit pétrolier mélangé) avec une autre substance ou toutes autres substances, que cette autre ou ces autres substances soient des produits pétroliers ou non ;

“produits soumis à l’accise” désigne des produits assujettis à une taxe d’accise conformément aux dispositions de la présente loi ;

“règlements” désigne les règlements pris en application de la présente loi ;

“registres” désigne tous les documents, livres, registre, fichiers informatiques ou électroniques, cassettes, disques, films, vidéo, pistes sonores ou tous autres dispositifs sur lesquels sont enregistrés ou conservés des renseignements ;

“système harmonisé” désigne le système harmonisé figurant en annexe 1 de la Loi relative au regroupement des droits de douanes à l’importation, Chapitre 91, après modifications, et comprend les règles générales d’interprétation du système harmonisé figurant dans cette annexe avec ses modifications ;

“taxe d’accise” désigne la taxe d’accise imposée par la présente loi ;

“usage local d’un produit” désigne l’utilisation ou la consommation du produit à Vanuatu.

2. Champs d’application de la loi

La présente loi s’applique à :

- a) tout produit soumis à l’accise fabriqué ou importé à Vanuatu à la mise en vigueur de la présente loi ou ultérieurement ;
- b) tout produit soumis à l’accise fabriqué ou importé à Vanuatu avant l’entrée en vigueur de la présente loi, et qui n’a pas fait l’objet d’une déclaration à l’entrée pour usage local ou n’a pas été exporté avant cette entrée en vigueur.

3. Obligation pour l’importateur de produits soumis à l’accise de se conformer à la législation douanière, etc.

- 1) Afin d’éviter tout doute, l’importateur de produits soumis à l’accise doit se conformer aux exigences de la Loi relative aux douanes, Chapitre 257, et de la Loi relative au regroupement des droits de douane à l’importation, Chapitre 91, et de tout règlement d’application de ces lois.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l’importateur de produits soumis à l’accise doit régler la taxe d’accise sur ces produits suivant les mêmes règles que les droits de douane à l’importation, et la taxe d’accise doit être prélevée suivant les mêmes règles de prélèvement que celles des droits de douane à l’importation.

4. Administration

- 1) Le Directeur est responsable de la bonne application de la présente loi.
- 2) Le Directeur a le droit d’exiger ou de prendre des garanties aux fins de conformité avec la présente loi.

5. Garanties

- 1) Lorsqu’une garantie est exigée par ou conformément à la présente loi, le Directeur doit en préciser les modalités.
- 2) Les moyens de fournir une garantie sont :
 - a) par obligation ;
 - b) par cautionnement ;
 - c) par dépôt en espèces ; ou
 - d) par une combinaison de ces moyens.

6. Délégation

- 1) Le Directeur peut déléguer à un agent l'ensemble ou partie des fonctions et attributions que lui confère la présente loi. Le Directeur ne saurait toutefois déléguer le pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation :
 - a) doit être faite par écrit ;
 - b) doit, avoir une portée générale, ou faire l'objet de restrictions ou conditions expresses : et
 - c) être donnée pour une durée déterminée, mais le Directeur peut la révoquer à tout moment.
- 3) Le Directeur a la responsabilité des actions prises par délégation.
- 4) Le Directeur peut continuer à exécuter une fonction ou exercer une attribution qui a été déléguée.

7. Entrepôt

- 1) Le Directeur peut, sur demande écrite d'une personne (que cette personne soit un fabricant muni d'une licence ou non), autoriser par écrit qu'un local serve d'entrepôt aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Une autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle a été donnée, et est soumise au paiement d'un droit annuel prescrit.
- 3) Une autorisation peut être donnée sous des termes et conditions que détermine le Directeur et précisés dans l'autorisation.

TITRE 2 – LICENCES ET RESPONSABILITÉ DES FABRICANTS

8. Conditions d'une licence

- 1) Nul ne peut fabriquer à Vanuatu des produits soumis à l'accise à moins :
 - a) d'être muni d'une licence valide lui permettant de fabriquer ces produits ;
 - b) d'avoir fourni au Directeur la garantie exigée par ce dernier ;
 - c) que les produits soumis à l'accise soient fabriqués dans une manufacture autorisée.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux produits soumis à l'accise mentionnés dans les articles 6 et 7 du tableau des exemptions en annexe II.
- 3) Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions du paragraphe 1), elle commet une infraction et s'expose sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un individu, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois ;
 - b) dans le cas d'une société, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

9. Demande de licence

- 1) Une personne doit demander une licence au Directeur, selon les modalités agréées pour fabriquer des produits soumis à l'accise dans une manufacture.
- 2) Cette personne doit :
 - a) verser au Directeur le droit de demande prescrit ainsi que le droit de licence ;
 - b) remettre la garantie exigée par le Directeur ;

- c) fournir les renseignements requis se rapportant à la manufacture et au procédé de fabrication ; et
- d) joindre, le cas échéant, une description des locaux qui serviront d'entrepôt à la manufacture, qu'ils fassent partie ou soient séparés de la manufacture.

10. Octroi de licence

- 1) Lorsque le Directeur considère que la garantie d'une proposition de manufacture, et les procédures et contrôle de fabrication sont satisfaisantes, il peut alors accorder au demandeur une licence conformément aux modalités agréées, sous réserve des conditions que le Directeur fixe.
- 2) Lorsque le Directeur rejette une demande de licence, il doit dans un délai de sept jours à compter de sa décision :
 - a) informer le demandeur par écrit de sa décision ;
 - b) renvoyer au demandeur le droit de licence prescrit ainsi que la garantie.
- 3) Lorsque le Directeur rejette une demande de licence, le droit de demande de licence n'est pas remboursé au demandeur.
- 4) Lorsqu'une licence est accordée et que la demande de licence comprenait les locaux qui servent d'entrepôts en vertu des dispositions de l'article 9.2)d), ces locaux (qu'ils fassent partie ou qu'ils soient séparés ou non de la manufacture) sont considérés faire partie de la manufacture en vertu des dispositions de la présente loi.

11. Durée de validité et renouvellement de licence

- 1) La durée de validité d'une licence est de 12 mois à compter de la date de sa délivrance.
- 2) Une licence peut être renouvelée sur :
 - a) demande déposée par son détenteur avant la date d'expiration de la licence ; et
 - b) paiement du droit de licence prescrit.
- 3) Lorsqu'une licence est renouvelée, la responsabilité des signataires de la garantie donnée pour la première licence reste en vigueur pour la durée du renouvellement, à moins qu'un préavis de résiliation ne soit adressé par les signataires.

12. Transfert de licence

- 1) Une licence peut être cédée par consentement écrit du Directeur.
- 2) Le cessionnaire doit fournir au Directeur la garantie que ce dernier lui spécifie par écrit.

13. Annulation de licence

- 1) Lorsque le titulaire d'une licence enfreint ou manque de se conformer à toute condition de sa licence ou si ce dernier est condamné pour infraction à la présente loi, le Directeur peut alors annuler sa licence.
- 2) Le Directeur doit signifier par écrit à un détenteur de licence l'avis de l'annulation de sa licence, dans un délai de sept jours suivant la décision d'annulation.
- 3) Une annulation prend effet à la date qu'indique le Directeur sur l'avis dont il est fait mention au paragraphe 2).

14. Produits sortis sur annulation etc. de licence

- 1) Lorsqu'une licence :
 - a) a été annulée ;

b) n'a pas été renouvelée après son expiration ;

nul ne peut, sauf sur autorisation préalable du Directeur, sortir des produits sur lesquels la taxe d'accise n'a pas été prélevée, des locaux formant la manufacture autorisée.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

15. Produits sortis par le Directeur sur annulation, etc. de licence

1) Lorsqu'une licence a été annulée ou est arrivée à expiration et n'a pas été renouvelée, le Directeur peut sortir :

a) des locaux formant la manufacture autorisée, tous les produits soumis à l'accise sur lesquels la taxe d'accise n'a pas été prélevée ;

b) les emballages dans lesquels se trouvent les produits ;

et les faire transporter dans un entrepôt douanier ou tout autre lieu sûr que le Directeur juge approprié.

2) À moins que, dans un délai d'un mois après que les produits et les emballages ont été sortis :

a) l'ayant droit ne les réclame par écrit ; et

b) la taxe d'accise, les frais de sortie, le loyer de l'entrepôt et les droits d'entreposage, et autres droits (le cas échéant) sur, ou se rapportant aux marchandises et emballages ne soient réglés ;

le Directeur peut procéder à leur vente conformément à l'article 61.

3) La taxe d'accise à prélever sur les produits soumis à l'accise, réclamée conformément aux dispositions du paragraphe 2), doit être calculée au taux en vigueur au moment du paiement de la taxe d'accise.

16. Nouvelle garantie

1) Le Directeur peut exiger, à tout moment, qu'un fabricant muni d'une licence fournisse une nouvelle garantie.

2) Le Directeur peut annuler la licence si la nouvelle garantie exigée ne lui est pas fournie.

3) Le Directeur doit aviser la personne, par écrit, de sa décision d'annuler la licence, dans un délai de sept jours suivant sa décision.

17. Modification, extension ou reconstruction de manufacture autorisée

1) Avant de procéder à toute modification, extension ou reconstruction de la manufacture autorisée, un fabricant muni d'une licence doit recevoir l'approbation écrite du Directeur.

2) Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions du paragraphe 1), elle commet une infraction et s'expose sur condamnation :

a) s'agissant d'un individu, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ;

b) s'agissant d'une compagnie, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

18. Supervision par des agents

1) Le fabricant muni d'une licence de produits soumis à l'accise est sujet au droit de supervision exercé par les agents afin de protéger les recettes publiques.

- 2) Lorsqu'un fabricant muni d'une licence omet de fournir aux agents toutes les possibilités nécessaires à l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la présente loi, le fabricant muni d'une licence commet une infraction et s'expose sur condamnation :
 - a) s'agissant d'un individu, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ;
 - b) s'agissant d'une compagnie, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

19. Obligation d'un fabricant muni d'une licence de garder des registres

Un fabricant muni d'une licence doit :

- a) tenir, à Vanuatu en nombre suffisant, des registres en anglais, français ou bichlamar afin de permettre à un agent de vérifier l'assujettissement du fabricant à la taxe d'accise ; et
- b) conserver au moins cinq ans tous les registres à Vanuatu, conformément aux instructions du Directeur.

20. Pouvoir du Directeur de donner des instructions

- 1) Le Directeur peut donner des instructions, par écrit, à un fabricant muni d'une licence concernant :
 - a) les parties de la manufacture autorisée où une étape de la fabrication doit avoir lieu ;
 - b) les parties de la manufacture autorisée où du matériel et autres matières servant à la fabrication de produits soumis à l'accise doivent être conservés.
- 2) Un fabricant muni d'une licence est tenu de respecter les instructions.
- 3) Lorsqu'un fabricant muni d'une licence contrevient aux dispositions du paragraphe 2), il commet une infraction et s'expose sur condamnation :
 - a) s'agissant d'un individu, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ;
 - b) s'agissant d'une compagnie, une amende n'excédant pas 500 000 VT.

TITRE 3 – IMPOSITION, TAUX ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ACCISE ET EXEMPTIONS

21. Imposition et taux de la taxe d'accise

- 1) Une taxe d'accise est imposée sur les produits qui :
 - a) sont classés dans la nomenclature du système harmonisé figurant dans la seconde colonne du tableau des produits soumis à l'accise en annexe 1 ;
 - b) sont fabriqués ou importés à Vanuatu.
- 2) Le taux de la taxe d'accise exigible sur les produits soumis à l'accise est indiqué dans la quatrième colonne du tableau des produits soumis à l'accise en annexe 1.
- 3) La première colonne du tableau des produits soumis à l'accise en annexe 1 comporte un numéro de référence afin de faciliter l'identification en cas de modification ultérieure du tableau. La troisième colonne du tableau des produits soumis à l'accise en annexe 1 comprend une description générale des produits classés dans la nomenclature du système harmonisé.

22. Paiement de la taxe d'accise

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le fabricant muni d'une licence ou l'importateur de produits soumis à l'accise doit verser au Directeur la taxe d'accise sur les produits, conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Si le propriétaire de produits soumis à l'accise les déclare à l'entrée pour usage local, ce dernier doit alors verser au Directeur la taxe d'accise sur les produits, conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3) La taxe d'accise prélevée sur des produits soumis à l'accise doit être payée sur les produits déclarés à l'entrée pour usage local.
- 4) Le Directeur peut donner des instructions écrites sur les méthodes de calcul et de paiement de la taxe d'accise.
- 5) La taxe d'accise exigible sur des produits soumis à l'accise s'ajoute à toute autre taxe, impôt, droit ou frais exigibles en relation avec le produit en vertu de, ou par toute autre loi.

23. Exemption de la taxe d'accise

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 21, les produits soumis à l'accise, portés au tableau des exemptions en annexe 2 sont exempts de la taxe d'accise, sous réserve de conformité avec toutes les conditions spécifiées dans l'annexe.
- 2) Quiconque souhaite obtenir une exemption de l'article 7 du tableau des exemptions, doit en faire une demande par écrit au Directeur.
- 3) Le Directeur ne doit pas accorder une exemption à l'article 7 du tableau des exemptions à moins qu'il ne considère que les produits en question soumis à l'accise seront utilisés exclusivement dans la fabrication d'autres produits soumis à l'accise à Vanuatu.
- 4) Le Directeur peut accorder une exemption conformément aux conditions qu'il juge appropriées.

TITRE 4 – DÉCLARATION À L'ENTRÉE ET CONTRÔLE DE PRODUITS SOUMIS À L'ACCISE

24. Déclaration à l'entrée pour usage local, etc.

- 1) Une déclaration à l'entrée de produits soumis à l'accise autorise la sortie de ces produits pour l'une des raisons suivantes :
 - a) usage local ;
 - b) sortie d'un entrepôt ou d'un autre lieu approuvé que le Directeur approuve aux fins de recevoir et garder les produits ;
 - c) sortie entre entrepôts ou autres lieux que le Directeur approuve aux fins de recevoir et garder les produits ;
 - d) exportation de Vanuatu.
- 2) Une déclaration à l'entrée de produits soumis à l'accise doit :
 - a) être faite conformément aux modalités agréées ou la méthode que le Directeur approuve ;
 - b) comporter tous les renseignements que le Directeur requiert ;
 - c) être signée ou autorisée de la manière que le Directeur requiert ;
 - d) déposée ou transmise à la douane.

- 3) Le fabricant muni d'une licence, l'importateur ou le propriétaire des produits soumis à l'accise, ou leurs agents, peuvent faire les déclarations à l'entrée des produits.
- 4) Une déclaration à l'entrée de produits soumis à l'accise n'est valide que si elle est approuvée par le Directeur.
- 5) Lorsqu'il y a intention d'exporter des produits soumis à l'accise, l'exportation des produits doit être traitée conformément à la Loi relative aux Douanes, Chapitre 257, les produits restant toutefois sous le contrôle des douanes conformément à l'article 25.

25. Contrôle des douanes

- 1) Tous les produits soumis à l'accise sont soumis au contrôle des douanes jusqu'au moment de leur sortie pour usage local ou aux fins d'exportation dans un lieu hors de Vanuatu, la première situation prévalant.
- 2) Quiconque prend possession, déplace, change ou modifie un des produits, à moins qu'il ne soit autorisé par ou conformément à la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 3) Le Directeur peut, à tout moment avant que les produits soumis à l'accise cessent de faire l'objet du contrôle des douanes, ordonner que les produits soient transportés dans un entrepôt.
- 4) Lorsqu'une personne contrevient aux instructions données en vertu du paragraphe 3), le Directeur :
 - a) peut faire sortir les produits de cet entrepôt ;
 - b) a un privilège sur les produits pour toutes les dépenses encourues en relation avec leur sortie de l'entrepôt et pour tout loyer et frais d'entreposage versés en relation avec les produits.

26. Sortie de produits soumis à l'accise

- 1) Quiconque sort, fait sortir ou autorise la sortie de produits soumis à l'accise d'une manufacture autorisée sans :
 - a) une déclaration à l'entrée faite et approuvée conformément à l'article 24 ;
 - b) une autorisation donnée conformément à l'article 30 ou 31 ;commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Des produits soumis à l'accise ne doivent être sortis d'une manufacture autorisée que dans des emballages ou des contenants de taille, et marqués et étiquetés de la manière que le Directeur approuve par écrit.
- 3) La teneur et le volume en alcool de tout produit alcoolisé doivent être clairement indiqués conformément à ce qui a été approuvé par écrit par le Directeur :
 - a) sur l'étiquette de la bouteille, la cannette ou de tout autre contenant dans lequel le produit alcoolisé est disponible pour la vente au détail ;
 - b) sur les emballages dans lesquels les bouteilles et cannettes et les contenants sont emballés et disponibles pour la vente au détail.
- 4) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 2), ou 3), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

27. Entreposage de produits soumis à l'accise

- 1) Le fabricant muni d'une licence de produits soumis à l'accise, lorsqu'il a terminé la fabrication doit, dans un délai raisonnable précisé par le Directeur, sortir les produits de la manufacture et les transporter dans un entrepôt douanier conformément à une déclaration à l'entrée régie par l'article 24 ou une autorisation en vertu de l'article 31.
- 2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Seuls les produits soumis à l'accise et au contrôle des douanes doivent être entreposés dans un entrepôt douanier.

28. Dépôt en garde de produits soumis à l'accise

Lorsqu'une personne qui a la possession, la garde ou le contrôle de produits soumis à l'accise et au contrôle des douanes :

- a) omet de garder ces produits en sûreté ; ou
- b) ne rend pas compte de façon satisfaisante de ces produits à la demande du Directeur ;

elle personne doit alors verser au Directeur, sur sommation écrite de ce dernier, une somme égale au montant de la taxe d'accise qui aurait été prélevée sur les produits s'ils avaient été déclarés à l'entrée pour usage local le jour où le Directeur a fait la sommation.

29. Paiement insuffisant de la taxe d'accise

- 1) Le présent article s'applique si après inspection :
 - a) des registres d'un fabricant muni d'une licence ;
 - b) des produits soumis à l'accise fabriqués dans la manufacture autorisée en question et déclarés à l'entrée en vertu de l'article 24.1)b) ;

le Directeur considère que les produits soumis à l'accise ne correspondent pas aux quantités qui d'après le Directeur auraient dû être produites ou déclarées à l'entrée.

- 2) Le fabricant muni d'une licence doit payer la somme manquante au Directeur, sur sommation écrite de ce dernier, à moins que la somme manquante ne soit justifiée selon le Directeur.

30. Autorisation de livrer certains produits pour usage local sans déclaration à l'entrée

- 1) Le Directeur peut donner l'autorisation écrite, à une personne précisée dans l'autorisation, de sortir d'un lieu indiqué dans l'autorisation, des produits pour usage local d'un genre spécifié soumis au contrôle des douanes, sans nécessiter une déclaration à l'entrée conformément à l'article 24.1)a) pour usage local.
- 2) L'autorisation est valide jusqu'à son annulation écrite par le Directeur.
- 3) Une personne à qui est donnée une autorisation en vertu du paragraphe 1), doit dans les sept jours ou dans un délai plus long approuvé par le Directeur après la fin de chaque mois, remettre au Directeur, par rapport aux produits précisés dans l'autorisation :
 - a) une déclaration à l'entrée pour usage local en application de l'article 24.1)a) pour les produits ;
 - b) un rapport conformément aux modalités agréées :
 - i) fixant le montant de la taxe d'accise que doit verser la personne en rapport avec les produits, pour le mois en question ;
 - ii) renfermant tous les autres renseignements que le Directeur requiert.

- 4) L'autorisation, en vertu du paragraphe 1), peut être donnée à condition que la personne qui a reçu l'autorisation se conforme à toutes les conditions spécifiées dans l'autorisation, ces dernières étant, selon l'opinion du Directeur, nécessaires pour la protection des recettes ou pour garantir la conformité à la présente loi.
- 5) Si, en relation avec la sortie pour usage local de tout produit, une personne à qui est donnée une autorisation en vertu du paragraphe 1), omet de se conformer à une condition spécifiée dans l'autorisation ou au paragraphe 3), celle-ci commet alors une infraction et s'expose, sur condamnation, une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

31. Autorisation de sortir des produits soumis au contrôle des douanes sans déclaration à l'entrée

- 1) Le Directeur peut autoriser par écrit, une personne indiquée dans l'autorisation, à sortir des produits d'un genre spécifié dans la permission qui sont soumis au contrôle des douanes, d'un lieu indiqué dans l'autorisation à un autre lieu spécifié, sans déclaration à l'entrée en vertu de l'article 24.1)b), c) ou d).
- 2) L'autorisation est valide jusqu'à son annulation par le Directeur.
- 3) Une personne qui a reçu une autorisation en vertu du paragraphe 1), doit dans les sept jours, ou dans un délai plus long approuvé par le Directeur, après la fin de chaque mois, remettre au Directeur, en rapport avec les produits spécifiés dans l'autorisation :
 - a) une déclaration à l'entrée en vertu de l'article 24.1) b), c) ou d) (selon le cas) pour les produits ;
 - b) un rapport conformément aux modalités agréées :
 - i) fixant le montant de la taxe d'accise que devra verser la personne en rapport avec les produits, pour le mois en question ;
 - ii) renfermant tous les autres renseignements que le Directeur requiert.
- 4) L'autorisation, en vertu du paragraphe 1), peut être donnée à condition que la personne qui a reçu l'autorisation se conforme à toutes les conditions spécifiées dans l'autorisation, ces dernières étant, selon l'opinion du Directeur, nécessaires pour la protection des recettes ou pour garantir la conformité à la présente loi.
- 5) Si, en relation avec la sortie pour usage local de tout produit, une personne à qui est donnée une autorisation, en vertu du paragraphe 1), omet de se conformer à une condition spécifiée dans l'autorisation ou au paragraphe 3), la personne commet alors une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 – REMBOURSEMENTS, RECOUVREMENTS, CONTESTATIONS ET RÉVISION

32. Remboursements

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une personne a versé au Directeur une somme supérieure au montant de la taxe d'accise exigible en application de la présente loi, le Directeur est tenu de lui rembourser le trop perçu.
- 2) Avant qu'un remboursement ne soit effectué, la personne doit adresser au Directeur une demande de remboursement par écrit, conformément aux modalités agréées, indiquant clairement et en détail les motifs du remboursement.

- 3) Une demande de remboursement doit être faite dans l'année de la date où le paiement du trop perçu est effectué.
- 4) Conformément aux dispositions de la présente loi, aucun montant supérieur à 150 000 VT ne saurait être remboursé, sauf sur approbation du Directeur général du Ministère des Finances.

33. Recouvrement de la taxe d'accise

- 1) La taxe d'accise exigible pour toute personne, en vertu de la présente loi, est recouvrable comme créance de l'État devant tout tribunal compétent.
- 2) Si le Directeur, après consultation avec le Directeur général du Ministère des Finances, considère que la taxe faisant l'objet du non-paiement n'est pas recouvrable, le Directeur peut alors annuler la taxe impayée.
- 3) Une somme exigible en vertu de l'article 28 ou 29 est une créance de l'État et peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.

34. Prescription

Aucune prescription ne saurait faire obstacle ou affecter toute mesure ou tout recours visant au recouvrement de la taxe d'accise en vertu de la présente loi.

35. Dégrèvement fiscal

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Directeur peut s'abstenir de percevoir ou de rembourser la taxe d'accise si :

- a) le solde d'une taxe exigible ne dépasse pas 400 VT ;
- b) la taxe payée dépasse, d'une somme n'excédant pas 400 VT, le montant de la taxe à laquelle le contribuable est soumis.

36. Déduction

Lorsqu'une personne n'a pas payé tout ou partie d'une taxe d'accise exigible en vertu de la présente loi, le Directeur peut déduire la taxe impayée de toute autre somme que l'État doit rembourser ou payer à cette personne par ou en vertu de toute autre loi.

37. Dépôt de taxe d'accise

- 1) En cas de contestation due au montant ou au taux de la taxe ou à l'assujettissement de produits à la taxe d'accise, le propriétaire peut déposer auprès du Directeur le montant de la taxe d'accise que ce dernier exige.
- 2) Lorsqu'un dépôt est fait :
 - a) le propriétaire est habilité à sortir les produits, après avoir fait une déclaration à l'entrée pour usage local en bonne et due forme ; et
 - b) le montant d'un dépôt est jugé être le montant juste de la taxe d'accise sauf preuve du contraire établie dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu du paragraphe 3).
- 3) Le propriétaire peut, dans un délai de six mois après avoir effectué le dépôt, débiter une procédure judiciaire contre le Directeur devant tout tribunal compétent pour le recouvrement de tout ou partie de la somme déposée.
- 4) Le Directeur doit rembourser au propriétaire tout excédent du dépôt par rapport à la taxe d'accise, conformément à ce qui a été déterminé par la procédure.
- 5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le Directeur considère qu'une fraude à la présente loi a eu lieu ou qu'il y a eu tentative de fraude.

38. Révision des décisions

- 1) Lorsque le Directeur prend l'une des décisions suivantes :

- a) une décision de ne pas octroyer une licence ;
 - b) une décision d'annuler une licence ;
 - c) une décision de faire une sommation en vertu de l'article 28 ou 29 ;
 - d) une décision en vertu de l'article 32 en relation avec un remboursement de la taxe d'accise ;
 - e) toute autre décision prescrite par les règlements ;
- la personne concernée par cette décision peut alors interjeter appel devant la Cour Suprême.
- 2) Un appel doit être interjeté sur requête introductive pas plus de 28 jours à compter de la date à laquelle l'appelant a reçu avis de la décision faisant objet de l'appel, ou dans un délai plus long autorisé par la Cour suprême.
 - 3) La Cour suprême peut :
 - a) confirmer, infirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel, rendre des ordonnances et donner au Directeur les instructions qui s'avèrent nécessaires pour rendre exécutoire la décision du tribunal ; ou
 - b) renvoyer l'affaire devant le Directeur lui intimant de réexaminer toute l'affaire ou toute partie précise de l'affaire.

TITRE 6 – POUVOIRS DES AGENTS

39. Accès aux manufactures autorisées

- 1) Un agent peut à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit :
 - a) pénétrer et avoir entièrement accès à toute partie d'une manufacture autorisée ; et
 - b) inspecter, prendre compte de, et noter tous les contenants, accessoires, matériels et produits soumis à l'accise se trouvant dans la manufacture.
- 2) Un agent peut, à toute heure raisonnable de la journée ou de la nuit, pénétrer et avoir entièrement accès à toute partie d'un entrepôt et peut inspecter et prendre compte des produits soumis à l'accise se trouvant dans l'entrepôt.

40. Pouvoir de pénétrer et de perquisitionner avec mandat

- 1) Lorsqu'un agent a de bonnes raisons de croire qu'il y a dans des locaux :
 - a) des produits soumis à l'accise sur lesquels une taxe d'accise n'a pas été prélevée ;
 - b) des registres relatifs à ces produits ;l'agent peut alors faire une déclaration sous serment à cet effet devant un juge.
- 2) Le juge peut délivrer un mandat autorisant l'agent :
 - a) à pénétrer et perquisitionner les locaux de jour ou de nuit, en faisant usage de la force si nécessaire, de façon raisonnable ;
 - b) à saisir et enlever tous les produits soumis à l'accise ou les registres trouvés dans les locaux.
- 3) Un agent muni d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 2) peut demander l'aide d'un agent de police dans l'exécution du mandat.

41. Arrêt et perquisition d'un aéronef, de véhicules et de navires

- 1) Un agent peut, lorsqu'il existe de façon raisonnable des motifs de suspicion, arrêter et perquisitionner un aéronef, véhicule ou navire afin de s'assurer qu'il ne transporte pas de produits soumis à l'accise sur lesquels la taxe d'accise n'a pas été prélevée.
- 2) Un agent peut aux fins d'application du paragraphe 1) :
 - a) interroger la personne qui semble responsable de l'aéronef, du véhicule ou du navire, sur les produits qu'il transporte, que ce soit dans un contenant ou non ; et
 - b) donner des instructions relatives au déchargement des produits soumis à l'accise ou de toute autre chose, de l'aéronef, du véhicule ou navire vers un autre lieu pour inspection complémentaire.
- 3) Lorsqu'une instruction donnée en vertu du paragraphe 2)b) n'est pas respectée, un agent peut prendre les mesures nécessaires pour l'exécuter ou la faire exécuter.
- 4) Un agent ne doit pas retenir un aéronef, véhicule ou navire en application du présent article plus longtemps que nécessaire et raisonnable pour exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

42. Inspection de produits et de machines

- 1) Un agent peut :
 - a) ouvrir des emballages et inspecter, peser, marquer et sceller tous les produits soumis à l'accise et au contrôle des douanes ; et
 - b) enfermer, sceller, marquer ou verrouiller toute machine se trouvant dans une manufacture autorisée.
- 2) Le propriétaire prend en charge les frais d'inspection des produits y compris le coût de leur déplacement vers le lieu de l'inspection.
- 3) Toute personne qui ouvre, modifie, brise ou efface une fermeture, un verrou, une marque ou un sceau posé par un agent sur des produits ou une machine dans une manufacture autorisée commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

43. Pouvoir de fouiller une personne et son bagage

- 1) Un agent peut arrêter et fouiller une personne si l'agent peut raisonnablement soupçonner qu'il peut y avoir :
 - a) des produits dissimulés sur la personne, lesquels sont soumis à l'accise et au contrôle des douanes ; ou
 - b) la preuve d'une infraction à la présente loi dissimulée sur la personne.
- 2) En vertu du paragraphe 1), une personne ne peut être fouillée que par une autre personne du même sexe, et doit être fouillée :
 - a) dans un lieu prévu à cet effet ; ou
 - b) dans tout autre lieu privé.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1), un agent peut fouiller un bagage, des paquets ou tout autre article que la personne a en sa possession et peut interroger la personne sur les produits ou tous éléments de preuve découverts sur la personne.
- 4) Les douanes ne sont pas responsables des frais encourus par une personne :
 - a) pour la production ou la fouille de bagage, sauf en cas de dommage ou de destruction exceptionnels dépassant les limites raisonnables d'une fouille ; ou

- b) à cause d'un retard à la suite de la fouille des bagages ou de la personne.
- 5) Un agent peut recourir à la force raisonnablement nécessaire aux fins d'application du présent article.

44. Échantillons

- 1) Un agent peut à toute heure raisonnable prendre un échantillon de :
 - a) tout produit soumis à l'accise et au contrôle des douanes ; ou
 - b) toutes choses pour lesquelles il peut raisonnablement soupçonner qu'il s'agit de produits où la taxe d'accise n'a pas été payée.
- 2) Un agent doit traiter et disposer de tout échantillon de la manière déterminée par le Directeur.
- 3) Une personne ne saurait faire payer un agent pour un échantillon prélevé conformément au paragraphe 1).

45. Pouvoir général d'inspection des registres

- 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, un agent a accès, à tout moment et librement, à tous les registres, qu'ils soient sous la garde ou le contrôle d'un fabricant muni d'une licence, d'un fonctionnaire, d'une personne morale ou de toute autre personne, afin d'inspection de tout registre que le Directeur :
 - a) juge nécessaire ou pertinent pour la perception de la taxe d'accise : ou
 - b) estime probable d'apporter des renseignements recherchés à ces fins ;et peut établir des extraits ou faire des copies de ces registres, et peut emporter et garder ces registres à cette fin.
- 2) Un agent peut, aux fins d'inspection, en vertu du présent article, exiger toute personne :
 - a) à collaborer entièrement dans l'inspection ; et
 - b) à répondre à toutes les questions relatives à l'inspection, oralement, ou par écrit, par déclaration sous serment si un agent l'exige, et peut à ces fins demander à la personne de se présenter dans un lieu désigné par l'agent.
- 3) Afin d'éviter tout doute, les pouvoirs mentionnés dans le présent article s'appliquent aux registres commerciaux relatifs à une déclaration à l'entrée pour produits soumis à l'accise, que ces produits soient encore assujettis ou non au contrôle des douanes.
- 4) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2)a) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 7 – SAISIE ET INFRACTIONS

46. Saisie et confiscation de produits

- 1) Un agent peut saisir :
 - a) des produits soumis à l'accise qui sont, ou que l'agent a de bonnes raisons de croire qu'ils sont fabriqués ou en partie fabriqués par une personne qui n'est pas un fabricant muni d'une licence ;
 - b) tous les produits qui sont, ou que l'agent a de bonnes raisons de croire qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de produits soumis à l'accise, et qui se trouvent dans des locaux ne constituant pas une manufacture autorisée ;

- c) tous les produits soumis à l'accise et au contrôle des douanes dont on a pris possession, qui sont enlevés, modifiés ou déplacés sauf sur autorisation ou en vertu de la présente loi ;
 - d) tous les emballages dans lesquels se trouvent les produits saisis ;
 - e) tous les aéronefs, véhicules et navires transportant des produits dont il est fait mention aux alinéas a), b), ou c), ou tous les emballages dont il est fait mention à l'alinéa d).
- 2) Tout objet saisi en vertu du paragraphe 1) ou de toute autre disposition de la présente loi est confisqué au profit de l'État.

47. Avis de saisie

- 1) Un agent doit adresser au propriétaire du produit un avis écrit de la saisie de tout produit.
- 2) Tous les produits saisis doivent être transportés dans un lieu indiqué par le Directeur.
- 3) Le Directeur peut vendre ou disposer de tout produit saisi conformément à l'article 61, à moins que le propriétaire ou la personne qui est en possession des produits saisis donne au Directeur, par écrit, avis qu'il les réclame dans un délai d'un mois après la date de la saisie.
- 4) En cas de réclamation de produits saisis, le Directeur :
- a) peut retenir les produits ;
 - b) doit adresser au demandeur un avis écrit lui exigeant d'engager des poursuites contre le Directeur en vue de recouvrement des produits.
- 5) Lorsque le demandeur n'engage pas de poursuites judiciaires en vue de recouvrer les produits, dans les quatre mois qui suivent la date de l'avis, le Directeur peut vendre ou disposer autrement des produits sans d'autre avis.
- 6) Le Directeur peut autoriser la livraison de tout produit saisi au demandeur contre une garantie qu'il détermine.
- 7) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3), le Directeur peut, en cas de produits périssables, vendre les produits immédiatement après la saisie.
- 8) Les produits de toute vente doivent être versés au Directeur sous réserve de la déduction de toutes dépenses découlant de la vente.

48. Obstacle aux saisies

Lorsqu'au moins deux personnes sont réunies pour faire obstacle à la saisie ou pour récupérer des produits confisqués, chaque personne commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

49. Absence de poursuites à l'encontre de l'agent en cas de saisie justifiée

- 1) Un agent ne saurait voir sa responsabilité engagée au regard de toute saisie qu'il considère justifiée et qui est diligentée conformément à la présente loi.
- 2) Lorsqu'une personne récupère des produits saisis ou les fruits de ces produits, et qu'au même moment il existe des motifs raisonnables justifiant une saisie, une telle saisie empêche alors le déclenchement de poursuites à l'égard de toute personne y participant.

50. Fraude

- 1) Lorsqu'une personne :
- a) se soustrait au paiement de toute taxe d'accise exigible ;

- b) obtient un remboursement de la taxe d'accise auquel elle n'a pas droit ;
- c) reçoit ou traite des produits, si elle sait ou a une bonne raison de croire que la taxe d'accise exigible sur les produits a été ou peut probablement être soustraite ; ou
- d) achète, vend ou offre à la vente, sauf avec l'approbation préalable du Directeur, tout produit soumis à l'accise sorti illégalement d'une manufacture autorisée ;

elle commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

- e) s'agissant d'une personne, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
 - f) s'agissant d'une société, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.
- 2) Dans le cas d'une infraction au paragraphe 1)a) ou b), le tribunal peut, en plus de toute peine prévue au paragraphe 1), imposer une amende n'excédant pas cinq fois le montant de la taxe d'accise soustraite ou le remboursement obtenu et pas moins de deux fois ce montant.

51. Défaut de fournir des renseignements et de garder des registres

Lorsqu'une personne :

- a) refuse de fournir, ne fournit pas des renseignements ou ne soumet pas un rapport de la manière et dans les temps requis par ou en vertu de la présente loi ;
- b) ne tient ou ne conserve pas des registres exigés par ou en vertu de la présente loi ; ou
- c) falsifie sciemment des registres qui doivent être tenus par ou en vertu de la présente loi ;

elle commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

52. Fausses déclarations à l'entrée

1) Lorsqu'une personne :

- a) sciemment ou imprudemment :
 - i) fait à un agent une déclaration à l'entrée qui est substantiellement fausse ou trompeuse ;
 - ii) omet d'inclure dans une déclaration à l'entrée à un agent toute question ou chose dont l'omission rend la déclaration à l'entrée substantiellement trompeuse ; ou
- b) trompe ou tente de tromper intentionnellement un agent sur toute question régie par la présente loi ;

elle commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

- 2) En cas d'infraction au paragraphe 1)a), en relation avec une déclaration à l'entrée, ou une omission de déclaration à l'entrée, faite en rapport avec le montant de la taxe d'accise exigible sur des produits en particulier, le tribunal peut, en relation avec cette infraction, imposer une peine complémentaire n'excédant pas le double du montant de la taxe d'accise exigible sur ces produits.

53. Entrave aux agents, etc.

1) Lorsqu'une personne :

- a) entrave, empêche ou gêne un agent dans l'exécution de ses fonctions ou une personne aidant l'agent ; ou
- b) menace, intimide ou tente d'intimider un agent dans l'exercice de ses fonctions ou une personne aidant l'agent ;

elle commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

2) Lorsqu'une personne agresse un agent dans l'exécution de ses fonctions ou une personne l'aidant, elle commet une infraction et s'expose sur condamnation une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

54. Corruption et collusion

1) Quiconque :

- a) offre ou donne, directement ou indirectement, à un agent un paiement ou une récompense, en argent ou sous une autre forme ;
- b) propose ou passe un accord avec l'agent ;

aux fins de le persuader de commettre ou d'omettre, d'autoriser ou d'empêcher une action en vue d'escroquer le gouvernement, ou qui est autrement illégale en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

2) Lorsqu'un agent :

- a) demande ou accepte, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense, en argent ou sous toute autre forme, et qu'il n'a pas légalement droit à ce paiement ou à cette récompense ;
- b) propose ou passe un accord pour faire, omettre de faire, autoriser ou empêcher une action en vue d'escroquer ou tenter d'escroquer le Gouvernement, ou qui est autrement illégale en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;

il commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

55. Complicité

Une personne qui est complice, conseille ou procure, ou d'une façon quelconque est intéressée dans la perpétration de toute infraction à la présente loi, est considérée comme ayant commis l'infraction et s'expose, sur condamnation, à la peine prévue au titre de cette infraction.

56. Conduite des administrateurs, des employés ou des agents

1) Si lors de poursuites judiciaires intentées pour une conduite adoptée par une personne morale, il est nécessaire d'établir la conduite de la personne morale, il suffit de démontrer qu'un administrateur, un employé ou un agent, étant un administrateur, un employé ou un agent qui a adopté cette conduite dans le cadre de son autorité réelle ou apparente avait cette conduite.

2) Une conduite adoptée au nom d'une personne morale par un administrateur, un employé ou un agent d'une personne morale dans le cadre de son autorité réelle ou

apparente est considérée, aux fins d'application de la présente loi, avoir été adoptée par la personne morale.

- 3) Une conduite adoptée au nom d'une personne morale par toute autre personne sur les instructions, avec l'assentiment ou le consentement (exprès ou tacite) d'un administrateur, un employé ou un agent de la personne morale, dans le cas où donner l'instruction, l'assentiment ou le consentement relève de l'autorité réelle ou apparente de l'administrateur, l'employé ou l'agent, est considérée aux fins d'application de la présente loi, avoir été aussi adoptée par la personne morale.
- 4) Dans le présent article, toute référence à la conduite d'une personne comprend ses connaissances, intentions, opinions, croyances ou objets, ainsi que les raisons afférentes.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES Á CERTAINS PRODUITS SOUMIS Á L'ACCISE

57. Produits alcoolisés devenus impropres à la consommation

- 1) Lorsque des produits alcoolisés fabriqués dans une manufacture autorisée sont impropres à la consommation, le Directeur peut, sur demande écrite du fabricant, approuver leur destruction ou autoriser qu'ils soient traités comme le demande le fabricant, sans déclaration à l'entrée pour usage local et sans paiement d'aucune taxe d'accise.
- 2) Lorsque des produits alcoolisés sont jugés impropres à la consommation après leur assujettissement au contrôle des douanes, aucun remboursement de la taxe d'accise payée sur les produits n'a lieu.

58. Consommation de produits alcoolisés

- 1) Des produits alcoolisés ne doivent pas être consommés dans une manufacture autorisée ou un entrepôt, à moins qu'une déclaration à l'entrée pour consommation locale ait été faite conformément à l'article 24.1)a), ou qu'une autorisation relative aux produits a été reçue en vertu de l'article 31.
- 2) Une personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

59. Alambics

- 1) Un agent peut saisir tout alambic d'une capacité de plus de 10 litres et qui ne se trouve pas dans une manufacture autorisée. L'alambic est alors confisqué au profit du Gouvernement.
- 2) L'article 48 s'applique à une saisie diligentée en vertu du paragraphe 1).
- 3) Une personne qui utilise un alambic mentionné au paragraphe 1), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

60. Produits pétroliers mélangés

- 1) Un produit pétrolier mélangé est considéré être un produit soumis à l'accise, aux fins d'application de la présente loi, et la taxe d'accise est imposée et exigible sur le produit pétrolier mélangé comme s'il s'agissait d'un produit pétrolier.
- 2) La fabrication d'un produit pétrolier mélangé est considérée constituer la fabrication d'un produit soumis à l'accise aux fins d'application de la présente loi.
- 3) Nul ne peut fabriquer un produit pétrolier mélangé à moins d'être un fabricant muni d'une licence et que la fabrication se fasse dans une manufacture autorisée.

- 4) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Des produits pétroliers mélangés ou une classe de produits pétroliers mélangés peuvent faire l'objet par règlements d'une exemption de taxe d'accise.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

61. Vente par le Directeur

- 1) Les produits et emballages que le Directeur est autorisé à vendre ("produits soldés"), en vertu de la présente loi, ne doivent être vendus que par vente aux enchères ou par voie d'adjudication, et après avis au public approuvé par le Directeur.
- 2) Les produits soldés peuvent être vendus hors taxe d'accise ou soumis à la taxe d'accise.
- 3) Les produits de la vente de produits par le Directeur doivent être réservés :
 - a) au paiement du loyer et frais de l'entrepôt et autres frais d'entreposage (le cas échéant) se rapportant à ces produits ;
 - b) au paiement des dépenses de sortie des produits ;
 - c) au paiement des dépenses relatives à la vente ; et
 - d) au paiement de la taxe d'accise sur les produits, à moins qu'ils ne soient vendus sous réserve de la taxe d'accise ;dans l'ordre indiqué ci-dessus, et le solde, le cas échéant, doit être payé au Directeur pour la personne y ayant droit.
- 4) Le taux de la taxe d'accise applicable aux produits soldés vendus par le Directeur est le taux en vigueur au moment de la vente.

62. Indemnités

Un individu n'est pas responsable d'une mesure ou de toute autre poursuite pour dommages en relation ou pour une action commise ou omise de bonne foi dans l'exercice ou l'accomplissement, ou le prétendu exercice ou accomplissement, d'un pouvoir, fonction ou devoir que lui confère la présente loi.

63. Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui fabrique des produits soumis à l'accise immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ("fabricant en activité").
- 2) Un fabricant en activité peut continuer de fabriquer des produits soumis à l'accise pendant deux mois ou au cours d'une plus longue période que le Directeur autorise à un fabricant en particulier, comme si le fabricant en activité était un fabricant muni d'une licence et que les produits étaient fabriqués dans une manufacture autorisée.
- 3) Un fabricant en activité doit faire une demande de licence conformément à l'article 9, dans un délai de sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) Une licence délivrée à la suite d'une demande mentionné au paragraphe 3) est censée être entrée en application à l'entrée en vigueur de la présente loi.

64. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements :
 - a) relatifs ou sur toute question que doit ou peut prescrire la présente loi ; ou

- b) nécessaires ou qu'il convient de prescrire aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Sans limiter le paragraphe 1), les règlements peuvent être pris prescrivant la forme et les règles de procédure aux fins de vérification, imposition et perception de la taxe d'accise imposée en vertu de la présente loi.

ANNEXE 1

(article 21)

TABEAU DES PRODUITS SOUMIS A L'ACCISE			
Numéro	Nomenclature du système harmonisé	Description des articles	Taux de la taxe d'accise
1	22030010	Bière, n'excédant pas 3% de son volume d'alcool	120Vt/litre
2	22030090	Autre bière à base de malt	120 Vt/litre
3	22041000	Champagne et vin mousseux	100 Vt/litre
4	22042100	Autre vin en récipient de deux litres ou moins	100 Vt/litre
5	22042900	Autres vins	100 Vt/litre
6	22043000	Autre moût de vin	100 Vt/litre
7	22051000	Vermouth et vins aromatisés similaires en récipients de deux litres ou moins	100 Vt/litre
8	22059000	Autres Vermouth, et vins aromatisés similaires	100 Vt/litre
9	22060000	Autres boissons alcoolisées fermentées et mélanges, cidres par exemple	100 Vt/litre
10	22071000	Alcool éthylique contenant 80% ou plus d'alcool au volume	850 Vt/litre
11	22072000	Alcool dénaturé de toute teneur en alcool	850 Vt/litre
12	22081000	Alcool propre à la consommation contenant moins de 80% d'alcool au volume	750 Vt/litre
13	22082000	Brandy de toute teneur en alcool	750 Vt/litre
14	22083010	Whisky de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
15	22083020	Whisky de 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre
16	22083030	Whisky de plus de 37% d'alcool au volume	750 Vt/litre
17	22084010	Rhum de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
18	22084020	Rhum 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre

19	22084030	Rhum de plus de 37% d'alcool a volume	750 Vt/litre
20	22085010	Gin de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
21	22085020	Gin de 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre
22	22085030	Gin de plus de 37% d'alcool au volume	750 Vt/litre
23	22086010	Vodka de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
24	22086020	Vodka de 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre
25	22086030	Vodka de plus de 37% d'alcool au volume	750 Vt/litre
26	22087010	Liqueur de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
27	22087020	Liqueurs de 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre
28	22087030	Liqueurs de plus de 37% d'alcool au volume	750 Vt/litre
29	22089010	Autres eaux-de-vie de moins de 10% d'alcool au volume	250 Vt/litre
30	22089020	Autres eaux-de-vie de 10 à 37% d'alcool au volume	700 Vt/litre
31	22089030	Autres eaux-de-vie de 37 à 80% d'alcool au volume	750 Vt/litre
32	22089040	Autres eaux-de-vie de plus de 80% D'alcool au volume	850 Vt/litre
33	24021000	Cigares	2500 Vt/kg
34	24022000	Cigarettes contenant du tabac	2 Vt/cigarette
35	24029000	Cigarettes contenant du succédané du tabac	2 Vt/cigarette
36	24031000	Bâtonnet ou tabac en corde	750 Vt/kg
37	24032000	Tabac à mâcher	750 Vt/kg
38	24039100	Tabac reconstitué	750 Vt/kg
39	24039900	Autres produits, extraits et essences de tabac	750 Vt/kg
40	27100010	Carburants automobile	5 Vt/l
41	27100050	Mazout léger	5 Vt/l

ANNEXE 2

(article 23)

TABLEAU DES EXEMPTIONS		
Article	Numéro d'exemption d'accise	Exemption
1	010	Produits soumis à l'accise fabriqués à Vanuatu, étant des produits qui pourraient bénéficier d'une exemption en vertu de l'annexe 3 de la Loi relative au regroupement des droits de douane à l'importation, Chapitre 91, s'ils avaient été importés, mais sous réserve de se conformer aux conditions de l'annexe.
2	020	Produits soumis à l'accise importés à Vanuatu et exemptés des droits en vertu de l'annexe 3 de la Loi relative au regroupement des droits de douane à l'importation, Chapitre 91, autres que du carburant diesel importé sous l'exemption X7 de l'annexe.
3	030	Produits soumis à l'accise fabriqués à Vanuatu, étant des produits qui pourraient bénéficier d'un abaissement de droit en vertu de l'annexe 3 de la Loi relative au regroupement des droits de douane à l'importation, Chapitre 91, si les produits avaient été importés, mais sous réserve de se conformer aux conditions de l'annexe.
4	040	Produits soumis à l'accise importés à Vanuatu qui bénéficient d'un abaissement de droit en vertu de l'annexe 3 de la Loi relative au regroupement des droits de douane à l'importation, Chapitre 91, autres que du carburant diesel importé sous l'exemption X7 de l'annexe.
5	050	La production de bière par une personne en quantité n'excédant pas 200 litres par année pour consommation personnelle.
6	060	La production de tabac, pour consommation personnelle, préparé traditionnellement par séchage de feuilles cueillies sur des pieds de tabac, enroulées ou hachées et ne subissant aucune autre forme de transformation.
7	070	Produits soumis à l'accise fabriqués ou importés à Vanuatu entrant exclusivement dans la fabrication d'autres produits soumis à l'accise à Vanuatu et pour lesquels une autorisation a été donnée en vertu de l'article 23.2.

Table d'amendements

Annexe 1 (#13–31) Modifiée par L 13 de 2003